

convention subséquente n'a pas été alléguée. Les parties doivent être jugées *secundum allegata*. La preuve verbale que les intimés ont tenté de faire est en violation directe de l'art. 1234 C. civ, car ils ont voulu prouver que la convention écrite portant sur 500 caisses n'a jamais existé parce que l'un des intimés Wylie en prenant la commande aurait déclaré verbalement que la quantité serait déterminée plus tard par Galbraith sr. Cela veut dire que l'on veut modifier les termes d'un écrit verbalement fait par une déclaration verbale qui aurait été faite alors.

Qu'une convention écrite portant sur 500 caisses de tomates ait été effectivement faite, cela est admis par les quatre juges qui ont eu à se prononcer sur la cause. Le fait, d'ailleurs, est certain. Wylie était l'un des associés; il avait les mêmes pouvoirs que Galbraith sr, ou Galbraith jr. Il a accepté la commande de 500 boîtes de tomates, car, il a écrit cette commande et il y a mis ses initiales. Lorsqu'ils disent que cette commande était sujette à l'approbation de Galbraith, sr., les intimés veulent ajouter aux écrits une condition qui n'y s'y trouve pas. La preuve tentée est illégale.

J'ajouterai, sans que cela soit nécessaire cependant, que la prétendue modification subséquente n'est pas prouvée. Un écrit valablement fait ne peut être mis de côté que si la modification verbale subséquente est prouvée d'une manière claire et sans ambiguïté; il faut qu'il ne reste pas de doute sur l'existence et sur l'étendue de cette signification. Cette preuve n'a pas été faite. Les réponses de Beaulieu, en supposant qu'il les aurait données telles qu'elles sont rapportées, ne constituent pas une acceptation claire et formelle d'une modification aussi importante. Beaulieu est plutôt resté sous la réserve, éludant la question sans se prononcer directement. C'est à celui qui sti-